

VD_GERICHTE PE20.006802 vom 17. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006802

FR: VD_GERICHTE PE20.006802 du 17 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.006802 del 17 luglio 2020

Erwägungen

E. 5.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, la recourante soutient qu'afin de préserver le bien-être de tous les membres de la famille, des mesures moins incisives devraient être prononcées, mesures qui devraient lui permettre d'assurer personnellement la garde de ses enfants au domicile conjugal et de contacter B._____. Elle explique qu'elle réside actuellement avec ses enfants chez ses parents et

- 14 - que cette situation pèserait lourdement sur ces derniers, qui ne seraient pas habitués à avoir leurs petits-enfants auprès d'eux de manière discontinue (sic), H._____ souffrant par ailleurs de troubles mnésiques. Les mesures actuelles impacteraient également durement les enfants de la recourante, en particulier son fils aîné, qui souffrirait d'une trisomie 4p, nécessitant des soins très importants ainsi qu'un environnement stable. La demande d'B._____ de pouvoir échanger de logement avec son épouse ayant été refusée, il aurait été convenu que celui-ci garde les enfants le soir et parfois durant la journée, mais il ne serait toutefois pas en mesure de prodiguer les soins spéciaux dont leur fils aîné a besoin. Les voisins se seraient par ailleurs plaints des cris fréquents de l'enfant. En outre, B._____ ne parlant pas français, l'ensemble du suivi médical de l'enfant serait assuré par la recourante. Or, interdite de contact avec son époux, elle ne pourrait pas lui transmettre les informations reçues. De plus, le Service de protection de la jeunesse aurait indiqué qu'un échange de logement entre les époux serait nécessaire pour préserver le bien-être des enfants. Enfin, la recourante soutient que la durée de la prolongation des mesures serait excessive, la procédure devant s'achever rapidement puisque toutes les mesures d'instruction nécessaires auraient été entreprises. L'expertise psychiatrique ne saurait justifier à elle seule un maintien des mesures puisqu'elle ne servirait qu'à déterminer le degré de sa responsabilité.

E. 5.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

- 15 - En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un

certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 5.3

En l'occurrence, le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'aucun élément nouveau ne venait contredire le bien-fondé des mesures de substitution instaurées. Si la prévenue n'avait pas commis de nouveaux actes répréhensibles depuis leur prononcé, cela pouvait certes découler d'une forme de prise de conscience, mais également de la pertinence desdites mesures. Il n'en demeurerait pas moins que les liens entre les époux semblaient teintés de rapports particuliers, qui justifiaient aujourd'hui encore les mesures ordonnées le 5 mai dernier, afin de prévenir toute nouvelle altercation. Les extractions opérées sur le téléphone de la prévenue avaient en outre mis en évidence des messages tendant à étayer le risque de réitération. Ces messages, dont la traduction était contestée, étaient recevables, puisque les traducteurs intervenant dans une enquête pénale étaient a priori informés de leurs obligations et des conséquences de fausses traductions et que rien, à part l'appréciation qu'en faisait la prévenue, ne venait invalider ces informations. S'agissant de la durée de la prolongation, le premier juge a considéré que l'on pouvait supputer que l'expert mandaté serait en mesure de rencontrer la

- 16 - prévenue dans un délai plus bref que les cinq mois annoncés et de rendre, le cas échéant, une appréciation intermédiaire sur le risque de récidive qu'elle présentait ainsi que sur l'opportunité du maintien des mesures de substitution. Cette appréciation doit en l'état être confirmée. Le grief de la recourante tiré de la violation du principe de la proportionnalité pourrait être fondé, si B._____ consentait à quitter le domicile conjugal pour le laisser à son épouse et à leurs enfants. Certes, B._____ en a fait expressément la demande lors de son audition du 12 mai 2020. Ce n'est toutefois pas ce qu'il a formellement requis dans son propre recours daté du 3 juillet 2020, puisqu'il a conclu au retour de son épouse, sans préciser s'il quitterait ou non leur logement, et à la cessation des poursuites contre la prévenue. Il a contesté que son épouse puisse représenter un danger à son encontre et a déploré le fait, selon lui, qu'on s'acharnerait à vouloir disloquer sa famille et le séparer de son épouse. Ce faisant, B._____ semble souhaiter purement et simplement une reprise de la vie commune, ce qui n'est pas envisageable compte tenu du risque de récidive retenu. Quoiqu'il en soit, les conclusions de la recourante tendent, dans les faits, à lui attribuer la jouissance du logement conjugal et à prier B._____ de le quitter pour le bien des enfants. Or, c'est au Juge des mesures protectrices de l'union conjugale et non à la Cour de céans qu'il appartient de prononcer une telle mesure s'il y a lieu. L'autorité de poursuite pénale ne saurait en effet prononcer des mesures contre un tiers à titre de mesures de substitution à la détention provisoire en faveur d'un prévenu. En l'état, seule l'interdiction d'accès au domicile conjugal, cumulée à une interdiction de contact et à l'obligation d'un

suivi thérapeutique, paraît à même de pallier au risque de récurrence retenu. L'interdiction générale de contact, également remise en cause par la recourante, demeure en effet pleinement justifiée au vu du comportement qui lui est reproché. A défaut de renseignements sur le bénéfice du suivi thérapeutique qu'elle a entrepris et dans l'attente des conclusions, à tout le moins intermédiaires, de l'expertise psychiatrique ordonnée à son endroit, une simple interdiction d'approcher B. _____ à moins de 50 m

- 17 - n'est pas suffisante. Il convient de rappeler que les faits reprochés à la prévenue sont graves. Si elle a admis avoir blessé son époux avec un couteau, il semble cependant, comme déjà indiqué, qu'il ne s'agit pas d'un simple excès de colère, mais bien plutôt d'un véritable passage à l'acte au vu des messages menaçants figurant au dossier. Il ressort en outre du dossier que les disputes au sein du couple étaient fréquentes et que la prévenue semble exercer une emprise importante sur son compagnon, rendant leur relation délétère. Dans ces circonstances, force est de considérer que les mesures de substitution litigieuses sont également dans l'intérêt des enfants du couple, même si elles impliquent effectivement un changement dans leur environnement. Leur intérêt à ce que leur mère ne soit pas incarcérée et à ce qu'aucune altercation entre leurs parents ne puisse survenir l'emporte sur les difficultés invoquées par la recourante. Pour le surplus, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent et de la peine encourue par la recourante, une prolongation des mesures de substitution litigieuses d'une durée de trois mois demeure proportionnée. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'expertise ordonnée à son endroit n'a pas pour seul but de déterminer le degré de sa responsabilité mais également de savoir si elle présente, à dire d'expert, un risque de récurrence et de quelle importance.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de T. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., correspondant à 2 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., auxquels il y a lieu d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA par 28 fr. 25, soit à 395 fr. 45 au total, arrondis à 395 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 18 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 juin 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____ est fixée à 395 fr. (trois cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 395 fr. (trois cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de T. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de T. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne Dorthe, avocate (pour T. _____), - Ministère public central,

- 19 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. B. _____, - Dr. F. _____, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.